

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Cabinet
Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE VENTE, DE DETENTION ET
D'UTILISATION DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT**

LA PREFETE DE LA DORDOGNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Mme BAUDOUIN-CLERC Anne-Gaëlle, Préfète de la préfecture de la Dordogne ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières et occasionne des nuisances sonores ;

Considérant que les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant enfin que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de la Saint-Sylvestre ;

Sur la proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite sur l'ensemble des communes du département du vendredi 30 décembre 2016 – 8 heures au lundi 2 janvier 2017 – 8 heures.

ARTICLE 2 : Toutefois, et par dérogation à l'article 1^{er}, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification prévue dans les dispositions du décret du 4 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

ARTICLE 3 : Sous réserve des dispositions du titre V – Modalités de délivrance aux personnes, l'utilisation et la détention des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite sur l'ensemble des communes du département du vendredi 30 décembre 2016 – 8 heures au lundi 2 janvier 2017 – 8 heures.

ARTICLE 4 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 cm sur 29.7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, Mmes et MM. les Maires des communes du département, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental, sont chargé(s), chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 07 DEC. 2016

La Préfète


La Préfète,
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.